

# La période d'adaptation

Autor(en): **Temperton, K.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **56 [i.e. 57] (1986)**

Heft 5: **La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824200>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La période d'adaptation



Par M<sup>me</sup> K. TEMPERTON, de l'Institut PREVISTA

Les institutions de prévoyance existantes avant l'entrée en vigueur de la LPP pouvaient se faire inscrire provisoirement au Registre de la prévoyance professionnelle en 1984 sans avoir entrepris les travaux d'adaptation à la LPP. Il leur suffisait de déclarer qu'elles tiendraient les comptes individuels de vieillesse selon la LPP, garantiraient les prestations légales minimales et prélèveraient les contributions nécessaires à cet effet.

C'est pourquoi les travaux d'adaptation des institutions de prévoyance existantes n'en sont qu'à leur début et, dans certains cas, n'ont pas encore été commencés du tout. Ceci est surtout dû au fait que l'adaptation d'une institution de prévoyance existante, à cause de la diversité des plans en vigueur, représente un travail sur mesure qui prend son temps; les quelques spécialistes en la matière n'ont pu satisfaire qu'un nombre restreint de demandes jusqu'à aujourd'hui.

Ne pas bouger pour l'instant et attendre d'être à nouveau sous la pression de délais serait certainement une erreur. C'est maintenant que les institutions de prévoyance antérieures à la LPP doivent prendre des dispositions et donner les mandats correspondants.

Le 1er janvier 1985, les institutions de prévoyance sont entrées dans la phase d'adaptation formelle de leur organisation, leur administration et leur financement aux nombreuses dispositions de la LPP et de ses ordonnances. Pour y parvenir, le soutien de l'organe de contrôle et de l'expert agréé (les deux instances devant être nommées pendant la période d'introduction) est inéluctable.

Ci-après figure, sous forme de tableau récapitulatif, un aperçu des tâches à résoudre pendant la période d'introduction.

K. T.

<b>Que doivent faire les institutions enregistrées et non enregistrées jusqu'au 31 décembre 1989?</b>		<b>Que faut-il faire pour les membres de la caisse?</b>
<b>Enregistrées</b>	<b>Non enregistrées</b>	
1. Introduction de la gestion paritaire Délai: 31 décembre 1986  2. Désignation d'un organe de contrôle pour: – gestion de la fondation – comptabilité – placements de la fortune de la fondation Délai: 31 décembre 1986  3. Désignation d'un expert agréé pour: – contrôle des dispositions réglementaires de nature actuarielle concernant les prestations et le financement – contrôle périodique de l'équilibre financier de la fondation (bilan technique)  4. Adaptation formelle des statuts 5. Adaptation formelle du règlement 6. Adaptation complète de l'organisation, de la gestion et du financement  7. Enregistrement définitif Délai: au plus tard le 31 décembre 1989	Tombe  Tombe  Tombe  Pas obligatoire, mais à conseiller A conseiller Tombe, ou, à la rigueur, après publication de nouvelles directives des autorités de surveillance cantonales	– Calcul du salaire assuré – Calcul des contributions annuelles et mensuelles – Solde du compte d'épargne en début et en fin d'année – Capital ou rente de vieillesse projetés – Edition d'attestations individuelles – Orientation du personnel ou note d'information  <b>Que faut-il faire pour la gestion de la caisse?</b>  – Elaborer un plan comptable conforme à la LPP – Travail manuel ou mise sur ordinateur – Créer des comptes de prévoyance conformes à la LPP – Contrôle des directives de placements – Mesures spéciales pour la génération d'entrée et tenue des comptes pour les invalides – Tenue des comptes témoins LPP  <b>Que faut-il faire pour l'enregistrement définitif?</b>  Elaboration des documents suivants: – bilan technique; en cas de déficit, avec plan d'assainissement – contrat d'assurance de risque adapté si la caisse n'est pas entièrement autonome – règlement et statuts adaptés